

## ARRETE N° 26\_AM\_2021

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX DEUX ROUES MOTORISES PASSAGE DE LA BURLIERE

VU Les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'Article R.417-11 du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** la présence constante de deux-roues motorisés passage de la Burlière, et les nuisances occasionnées ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de réglementer la circulation aux deux-roues motorisés afin d'assurer la tranquillité publique des riverains du passage de la Burlière ;

#### *ARRETE*

**ARTICLE 1** La circulation des deux-roues motorisés sur le passage de la Burlière est interdite.

**ARTICLE 2** La matérialisation verticale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

A cet effet :

- Un panneau de type B19 avec inscription « interdiction aux deux-roues motorisés » sera mis en place par les Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 01 février 2021

Le Maire,  
Eric GARCIN

